

Règlement intérieur

Article 1

1.1 La qualité de membre assimilé est accordée de droit aux adhérents ayant obtenu l'un des diplômes, titres, grades ou distinctions, ou exercé l'une des fonctions figurant sur la "liste des assimilations" établie par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. L'inscription sur la "liste des assimilations" ne constitue pas une reconnaissance par l'Association d'une équivalence de titre avec le doctorat d'Etat français ou avec les autres diplômes définis à l'article 1.2 des statuts. La décision de l'assemblée générale d'apporter des modifications restrictives à la "liste des assimilations" ne pourra être opposée aux membres assimilés ayant adhéré à l'Association antérieurement à celle-ci.

1.2 Le nombre des membres d'honneur est fixé à quinze au plus et il ne peut en être nommé plus de deux chaque année.

1.3 Le conseil d'administration peut accorder des réductions exceptionnelles de cotisations au profit de membres ou catégories de membres pour lesquels l'application du taux normal représenterait une trop lourde charge.

Article 2

2.1 La radiation pour défaut de paiement de la cotisation peut être prononcée lorsque la cotisation échue a été réclamée trois fois sans que le membre défaillant ne régularise sa situation auprès de l'Association ou ne fournisse des explications.

2.2 Le conseil d'administration ne peut délibérer sur la radiation d'un membre que si celui-ci a été invité à fournir ses explications par un avis donné au moins quinze jours à l'avance. S'il n'est pas répondu à cet avis, il est renouvelé par lettre recommandée huit jours avant la séance.

2.3 La radiation est prononcée au scrutin secret à la majorité relative des membres présents ou régulièrement représentés.

2.4 La cotisation de l'année doit être payée avant le 1^{er} avril. En cas de non-paiement d'une cotisation échue et réclamée trois fois, l'envoi des publications est supprimé indépendamment des procédures de radiation.

Article 3

3.1 L'assemblée générale doit être convoquée au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle indiquant les date, heure, lieu et ordre du jour de la réunion. L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit avant le 1^{er} juillet.

3.2 Au préalable, le conseil d'administration fait connaître aux membres de l'Association, trois mois avant l'assemblée générale, la liste des vacances ouvertes ou qui vont s'ouvrir au sein du conseil et fait appel de candidatures. Les réponses doivent parvenir au secrétariat général au moins six semaines avant l'assemblée générale. Toute lettre de candidature doit indiquer les nom, prénom, profession, diplôme(s) et fonction(s) du candidat.

3.3 Le conseil établit alors la liste de toutes les candidatures présentées dans les formes et délais requis. Il peut par un commentaire ou un signe distinctif conventionnel recommander un certain nombre de candidats de cette liste aux suffrages des électeurs. Le conseil peut donner toutes indications de vote conduisant à respecter un bon équilibre de représentation entre les secteurs d'activité, les disciplines, les régions et les situations.

3.4 La distinction entre membres universitaires et industriels est appréciée par le conseil d'administration sur la base du principe suivant: est considéré comme membre universitaire ou industriel tout membre exerçant ou ayant exercé la majorité de ses activités dans le secteur universitaire ou industriel.

3.5 L'élection des nouveaux membres du conseil s'effectue par correspondance sur la liste de candidatures dressée par le conseil (article 3-3). Dans tous les cas, les bulletins de vote doivent être insérés dans une première enveloppe cachetée ne portant aucune indication, celle-ci étant à son tour insérée dans une seconde enveloppe cachetée portant la mention "bulletin de vote" ainsi que le nom écrit très lisiblement et la signature du votant. L'ouverture n'en est faite que par les scrutateurs au moment du dépouillement du scrutin, au plus tard la veille de l'assemblée générale. Un bulletin ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir et doit indiquer quels sont les votes applicables aux mandats vacants sur lesquels il reste moins de trois années à courir. Une même enveloppe ne peut contenir plusieurs bulletins.

Tout vote qui ne remplira pas les conditions précédentes sera annulé et les bulletins écartés pour irrégularité seront annexés au procès verbal.

3.6 Le lieu, la date et l'heure du dépouillement doivent être indiqués avec les instructions de vote. Tous les électeurs peuvent y assister. Un membre du conseil d'administration, assisté d'un certain nombre d'assesseurs, préside à ce dépouillement.

3.7 La comptabilité de chaque exercice est vérifiée par une commission de deux membres nommés à cet effet par le bureau. Le rapport de la commission est présenté lors de l'assemblée générale.

Article 4

4.1 Le conseil élit son bureau dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle.

4.2 Sauf cas d'urgence, les convocations pour les réunions du conseil sont envoyées au moins huit jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour établi préalablement par le bureau. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les personnes présentes au Conseil d'administration par téléconférence participent normalement aux débats. Toutefois, elles enverront un pouvoir afin que leurs voix puissent être prises en compte en cas d'aléas techniques pendant la séance. Le scrutin secret n'est obligatoire que pour l'élection du président et du bureau ainsi que pour les cas prévus à l'article 2.

Les anciens présidents de l'Association siègent de droit au conseil où ils ont voix consultative. Le conseil peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toutes les personnalités le secondant dans ses tâches, notamment les responsables des sec-tions locales, des commissions ou groupes de travail.

4.3 En cas d'empêchement du président, un des vice-présidents, le secrétaire général ou, à défaut, son adjoint, le remplace et sa voix est prépondérante dans les mêmes conditions que celle du président.

4.4 Le secrétaire général, assisté du secrétaire général adjoint assure le fonctionnement

4.5 Le trésorier assisté du trésorier adjoint assure la marche du service financier et le recouvrement des cotisations. Il prépare le rapport sur la présentation du budget et des comptes à soumet-tre au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

4.6 Le conseil d'administration peut charger un agent comptable de la tenue des registres de comptabilité et des divers livres d'administration de l'association.

4.7 L'exercice financier s'étend du 1^{er} janvier de chaque année au 31 décembre suivant.

Commissions

Article 5

5.1 Le conseil désigne les membres des commissions et les responsables de chacune d'entre elles. Il reçoit les comptes rendus de leurs travaux et les avis qu'il peut avoir sollicités auprès de celles-ci.

5.2 Les rapports ou avis de commissions ne sont publiés qu'en vertu d'une décision du conseil.

Sections régionales

Article 6

6.1 L'administration des sections régionales, la détermination de leurs champs d'activité, la nomination de leurs responsables sont soumis à la décision du conseil d'administration.

6.2 Le conseil d'administration décide de l'importance des moyens financiers à allouer aux sections régionales en tenant compte du nombre d'adhérents de la région concernée. Les responsables de chaque section rendent compte au conseil d'administration de ces fonds, ce dernier les soumettant dans une section spéciale du budget à l'assemblée générale.